

UNDT/2009/089, Wilkinson et al

Décisions du TANU ou du TCNU

Bien qu'une série de résolutions de l'Assemblée générale ait autorisé le Secrétaire général (à condition qu'un certain nombre de conditions aient été remplies) pour renommer en vertu de la série 100 du personnel de mission des règles du personnel dont le service en vertu de la série de 300 contrats avait atteint la limite de quatre ans, là, là n'avait jamais été obligation légale de le faire. Même si les principes de Handelsman étaient appliqués à cette affaire, aucune promesse expresse de convertir les nominations n'a pu être trouvée. De plus, les candidats n'ont pas échappé à des remèdes internes en temps opportun, car ils n'ont pas engagé une procédure officielle contre la non-conversion, bien qu'ils aient eu l'occasion de le faire. Au lieu de cela, ils ont accepté et signé, sans qualification, une série de nominations en vertu de la série 300.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Les requérants, tous les anciens membres du personnel de l'UNMIK, ont servi pendant plus de quatre ans en vertu de la série de 300 règles d'anciens règles du personnel et demandent de recevoir des prestations de licenciement équivalentes à celles payées au personnel employé en vertu de la série 100. Ils affirment que l'administration avait l'obligation légale de convertir leurs nominations de la série 300 à la série 100 et de se référer à plusieurs documents qu'ils considèrent comme des assurances et des promesses de le faire.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Wilkinson et al

Entité

MAINUK

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/072

UNDT/GVA/2009/073

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

14 Déc 2009

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)
Prestations et droits
Compensation
Indemnité compensatoire

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Annexe III

Statut du personnel

- Disposition 109.3
- Disposition 304.4
- Disposition 309.3
- Disposition 309.4